



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/147

**DELIBERATION N° 09/080 DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2009 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DISPONIBLES DANS LE RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE ET AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES AGISSANT EN TANT QUE SOUS-TRAITANTS DE CES FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 novembre 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. INTRODUCTION**

1. Les fonds de sécurité d'existence ont pour mission légale de « *financer, d'octroyer et de liquider des avantages sociaux à certaines personnes* » (article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les Fonds de sécurité d'existence*). Ces avantages sociaux comprennent la prime de fin d'année, la pension complémentaire, l'assurance hospitalisation, ... .
2. En vue de déterminer les droits des personnes affiliées ou des bénéficiaires, il est fait appel, évidemment moyennant l'autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale et qui sont échangées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (données relatives au salaire

et au temps de travail, dates d'entrée et de sortie de service, identification de l'employeur, identification du travailleur, ...).

3. Les fonds de sécurité d'existence font cependant souvent appel aux services d'une entreprise d'assurance qui, en tant que sous-traitant, est chargée de la gestion pratique de l'octroi des avantages sociaux en question.
4. L'objectif de la présente délibération est de poser les premiers jalons de l'échange de données à caractère personnel entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les fonds de sécurité d'existence et les entreprises d'assurances en leur qualité de sous-traitants des fonds de sécurité d'existence (il est clair que cette délibération ne s'applique pas aux entreprises d'assurances en leur qualité d'institutions de sécurité sociale coopérantes du réseau secondaire des assureurs accidents du travail). Elle doit toujours être respectée lorsqu'un fonds de sécurité sociale intervient en tant qu'organisateur d'un avantage social et lorsqu'il a fait appel à cet effet aux services d'une entreprise d'assurance.

## **B. SCÉNARIOS POSSIBLES**

5. Lors de l'échange de données à caractère personnel, les principes de finalité et de proportionnalité doivent toujours être respectés, soit par la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui transmet les données à caractère personnel directement au fonds de sécurité d'existence ou à l'entreprise d'assurance en sa qualité de sous-traitant du fonds de sécurité d'existence, soit par le fonds de sécurité d'existence même qui, à son tour, transmet les données à caractère personnel à l'entreprise d'assurance à laquelle il a recours, soit par une institution de gestion (telle que l'Association d'institutions sectorielles) qui reçoit les données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui les transmet au fonds de sécurité d'existence. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit accorder une autorisation relative à toute communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale, veillera notamment au respect de ces principes.
6. Ceci signifie (1) que les données à caractère personnel reçues ne peuvent être utilisées que pour les finalités pour lesquelles le Comité sectoriel a accordé une autorisation, (2) qu'elles peuvent uniquement porter sur les personnes appartenant au groupe cible du fonds de sécurité d'existence concerné et (3) qu'elles doivent être nécessaires et pertinentes en vue de la réalisation des finalités précitées.
7. Il peut déjà être observé ici que les fonds de sécurité d'existence est les entreprises d'assurances auxquelles ces fonds font appel, le cas échéant, doivent intégralement respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, notamment son article 16, § 1<sup>er</sup>, qui porte sur la relation entre le responsable du traitement (en

l'occurrence le fonds de sécurité d'existence) et son sous-traitant (en l'occurrence l'entreprise d'assurance). Ainsi, le responsable du traitement doit notamment choisir un sous-traitant qui offre suffisamment de garanties en matière de mesures de sécurité techniques et organisationnelles, il doit veiller au respect de ces mesures (en les fixant dans des dispositions contractuelles) et il doit convenir avec le sous-traitant que ce dernier agit uniquement à sa demande et qu'il est tenu aux mêmes obligations.

8. Si les entreprises d'assurances obtiennent des données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale, quel que soit le canal par lequel elles les reçoivent, elles ne peuvent les utiliser que pour les finalités pour lesquelles elles les ont reçues, à l'exclusion de toute autre finalité (comme une finalité commerciale).
9. Les entreprises d'assurances doivent également prendre les mesures nécessaires afin de garantir en leur sein une séparation stricte des différents traitements de données à caractère personnel. Elles doivent donc garantir que le traitement de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale en faveur du fonds de sécurité d'existence commanditaire est suffisamment séparé des autres traitements de données à caractère personnel qu'elles réalisent dans le cadre de leurs activités d'assurances commerciales.
10. Par ailleurs, seuls les collaborateurs de l'entreprise d'assurance qui sont eux-mêmes concernés par la prestation de services en faveur du fonds de sécurité d'existence peuvent accéder aux données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel doivent donc rester inaccessibles aux personnes qui n'en ont pas besoin en vue de la réalisation de leurs tâches au sein de l'entreprise d'assurance.

#### Scénario 1 Données à caractère personnel directement transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au fonds de sécurité d'existence

11. Si les données à caractère personnel sont directement transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au fonds de sécurité d'existence, celle-ci agit comme filtre. Cela signifie qu'elle vérifiera, à l'aide de son répertoire des références, si la communication pour la finalité déterminée et pour les données à caractère personnel fixées est bien couverte par une autorisation du Comité sectoriel et si les données à caractère personnel portent effectivement sur des personnes concernant lesquelles le fonds de sécurité d'existence a indiqué, par une inscription dans le répertoire des références, que celles-ci appartiennent au groupe cible du fonds de sécurité d'existence. L'exactitude des inscriptions dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale relève de la responsabilité du fonds de sécurité d'existence concerné.
12. Si des données à caractère personnel sont demandées par un fonds de sécurité d'existence, pour plusieurs finalités, il ne semble pas y avoir d'objections à la communication unique de ces données à caractère personnel (donc pas de doubles

communications inutiles), pour autant que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ait accordé une autorisation pour chaque finalité en question.

13. La communication ultérieure des données à caractère personnel par le fonds de sécurité d'existence à son entreprise d'assurance doit se réaliser, le cas échéant, en respectant la loi précitée du 8 décembre 1992. Cette communication doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (voir infra).

Scénario 2 Données à caractère personnel transmises directement par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'entreprise d'assurance en sa qualité de sous-traitant du fonds de sécurité d'existence

14. En pratique, ce scénario est uniquement appliqué si un fonds de sécurité d'existence agit en tant qu'organisateur d'une pension sectorielle complémentaire dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et si l'entreprise l'assurance agit comme organisme de pension ou de solidarité.
15. Avant de communiquer les données à caractère personnel, l'organisme de pension et de solidarité doit y avoir été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
16. Ces communications entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et les organismes de pension et de solidarité s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, par lequel certains articles de la loi du 15 janvier 1990 sont rendus applicables aux organismes de pension et de solidarité (en pratique les entreprises d'assurance) (notamment la désignation d'un conseiller en sécurité de l'information et l'élaboration d'un plan de sécurité de l'information).
17. Dans ce scénario aussi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale fait office de filtre, en veillant à ce que chaque organisme de pension et de solidarité ne reçoive que des données à caractère personnel déterminées relatives à des personnes déterminées pour des finalités déterminées (en l'occurrence, la gestion du régime de pension sectoriel complémentaire).
18. L'entreprise d'assurance est tenue d'uniquement utiliser les données à caractère personnel reçues pour les finalités prévues dans la délibération d'autorisation du Comité sectoriel (la gestion du régime de pension sectoriel complémentaire) et de respecter la loi précitée du 8 décembre 1992.

Scénario 3 Données à caractère personnel transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à une institution de gestion

19. En pratique, l'Association d'institutions sectorielles intervient comme institution de gestion pour une trentaine de fonds de sécurité d'existence. L'Association d'institutions sectorielles, le successeur de l'Association des Fonds de Sécurité d'Existence, est une association sans but lucratif qui vise à regrouper les fonds de sécurité d'existence concernés dans un réseau secondaire en vue de la transmission de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau primaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En tant qu'institution de gestion de ce réseau secondaire, l'Association des institutions sectorielles est l'interlocuteur entre, d'une part, les fonds de sécurité d'existence et, d'autre part, la Banque Carrefour de la sécurité sociale et les institutions de sécurité sociale qui sont directement reliées à elle.
20. Au sein du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence, l'Association des institutions sectorielles remplit la même fonction de filtre que la Banque Carrefour de la sécurité sociale : elle gère un répertoire des références sectoriel à l'aide duquel elle peut vérifier auprès de quel fonds de sécurité d'existence un assuré social déterminé est affilié et transmettre ensuite les données à caractère personnel relatives à cet assuré social au fonds de sécurité d'existence concerné. Elle garantit donc que chaque fonds de sécurité d'existence avec lequel elle entre en contact ne reçoit des données à caractère personnel que dans le cadre esquissé ci-dessus (uniquement en vue d'une finalité déterminée, uniquement des données à caractère personnel déterminées, uniquement concernant des personnes déterminées). L'intervention d'une institution de gestion ne porte pas atteinte à l'obligation imposée aux fonds de sécurité d'existence en question d'obtenir, au préalable, une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Scénario 4 Données à caractère personnel transmises par le fonds de sécurité d'existence à l'entreprise d'assurance

21. La communication ultérieure de données à caractère personnel par le fonds de sécurité d'existence à l'entreprise d'assurance doit être considérée comme une communication à un sous-traitant et ne requiert par conséquent pas l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel reçues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le fonds de sécurité d'existence veille à ce que l'entreprise d'assurance respecte les principes de finalité et de proportionnalité.
22. De son côté, l'entreprise d'assurance n'utilise les données à caractère personnel reçues qu'en vue des finalités qui sont expressément mentionnées dans la délibération d'autorisation du Comité sectoriel.

23. Le fonds de sécurité d'existence veille à ce que l'entreprise d'assurance respecte la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

